

DEVENIR ENSEIGNANT

2021
2022

SNETAA-FO
LE SYNDICAT
DES PLP

ÊTRE PLP, CPE...

BROCHURE POUR LES USAGERS DES
INSTITUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS
DU PROFESSORAT DE L'ÉDUCATION

GUIDE DU STAGIAIRE

FUTUR(E)S ENSEIGNANT(ES) FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Le SNETAA-FO, premier syndicat dans l'enseignement professionnel initial, public et laïque vous félicite de votre succès au concours.

Le SNETAA-FO revendique une véritable formation pour les fonctionnaires stagiaires PLP et CPE.

Pour les PLP, il milite pour un contenu de formation en partie commun avec les autres corps, mais aussi des modules spécifiques aux PLP, répondant aux attentes de terrain, par champ disciplinaire si possible. Il revendique également une formation aux nouvelles modalités pédagogiques telles que chef d'œuvre, co-intervention et accompagnement ou consolidation. Il milite pour que les stagiaires ne soient pas des moyens

d'enseignement, mais que leur expérience en établissement scolaire se fasse en stage sur l'emploi du temps du tuteur.

Le SNETAA-FO reste également très attaché à la bivalence en enseignement général, permettant de mieux connaître les élèves et de mieux adapter leur enseignement aux besoins de ces jeunes, en cohérence avec les nouvelles modalités pédagogiques mises en œuvre dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle.

Le SNETAA-FO continue à s'opposer au mode actuel de recrutement par la matisation qui est purement dogmatique. Cela ne correspond en rien à la reconnaissance des compétences professionnelles, des disciplines professionnelles acquises le plus souvent en entreprise. C'est nier la spécificité des PLP ; c'est pour cela que le SNETAA-FO a obtenu des dérogations

à l'accès aux concours de PLP. Ainsi, les années de pratiques professionnelles et la détention d'un diplôme inférieur à Bac + 5, voir + 3 donnent droit à l'inscription aux concours dans les spécialités professionnelles correspondantes.

Mais attention ! À compter de 2022, les concours ne seront plus ouverts qu'après l'obtention d'un master 2, ce qui touchera nombre de disciplines d'enseignement général notamment. Alors quid de la formation en INSPE des fonctionnaires stagiaires si ceux-ci, comme le prévoit la réforme, sont tous affectés sur des supports à 18h ?

Pour toutes ces raisons, le SNETAA-FO est opposé à cette réforme sur la place du concours, et plus que jamais, défend la spécificité des PLP, de leur enseignement et de leur statut particulier.

POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

La légitimité du SNETAA-FO provient de son histoire, de son ancrage sur le terrain et des élections professionnelles, notamment les dernières de décembre 2018 qui l'ont conforté comme premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre de voix : sa force, c'est sa présence dans les instances de toutes les académies de métropole et d'Outre-mer pour y défendre PLP et CPE.

Fidèle à ses engagements, le SNETAA-FO fait tout pour empêcher la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de la laïcité et de la République.

Force de contestation, le SNETAA-FO sait aussi être une force de proposition et mettre son potentiel militant au service de la défense de formation professionnelle initiale publique et laïque à laquelle il est attaché. Ainsi, il souhaite voir se développer les CAP de 1 à 3 ans, les bac pro et les BTS en lycée professionnel.

Depuis sa création en 1948, le SNETAA-FO n'a cessé de négocier et d'obtenir de nouveaux

acquis pour les personnels. Il défend les diplômes nationaux et le développement des formations du CAP au BTS en LP. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante ou la concurrence déloyale, avec comme seuls arguments la perception d'un salaire et le taux d'insertion des jeunes. Il revendique le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyens libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'à des besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire soumettre exclusivement l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses ! Aujourd'hui c'est le ministère du Travail qui semble guider toutes les décisions. L'Éducation nationale n'est pas en reste et veut développer la mixité des parcours, des publics et l'apprentissage. Certes, les PLP ont toujours su s'adapter, mais jusqu'à quand ? Ces nouveautés ne peuvent qu'être

destructrices de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien.

Aussi, le SNETAA-FO défend le statut des PLP et CPE, de meilleures conditions de travail pour les personnels et pour les jeunes qu'ils accueillent. C'est en ce sens qu'il est intervenu auprès du ministre pour préserver les moyens d'enseignement en bac pro et CAP et qu'il se bat au quotidien, seul contre tous ses concurrents, pour encore obtenir des garanties sur les contenus d'enseignement, sur le maintien des diplômes nationaux. Avec sa fédération, le SNETAA-FO a revendiqué et obtenu l'augmentation de l'indemnité annuelle spéciale CPE, amenant celle-ci à compenser l'absence de prime pour équipement informatique.

Le SNETAA-FO, avec l'aide de sa fédération la FNEC-FP-FO, se bat également contre la réforme de la fonction publique qui alourdit nos obligations de services, qui rompt avec le principe d'égalité de traitement et met en péril nos statuts par un recours accru au personnel contractuel et par la gestion individuelle des carrières et des rémunérations.

Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre ! Adhérer au SNETAA-FO, c'est adhérer librement à un syndicat INDÉPENDANT de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique. C'est agir pour la valorisation des formations professionnelles publiques et la revalorisation pécuniaire des personnels dont il a la charge : PLP et CPE, titulaires ou contractuels.

Isolé, vous ne pouvez rien ! Mais se syndiquer, c'est faire force contre une administration toujours plus exigeante, contre les pressions subies de toutes parts, contre l'arbitraire et l'inégalité de traitement. C'est enfin faire entendre sa voix par un outil collectif de défense des personnels efficace et reconnu.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que les personnels des LP se réunissent dans un puissant syndicat comme le SNETAA-FO, premier syndicat des PLP.

SOMMAIRE

- 04** LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE
- 05** L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
- 06** RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANCEMENT
- 08** CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE
- 10** LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE
- 12** RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
- 13** SECTIONS ACADÉMIQUES

LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

On distingue dans les lauréats aux concours deux grandes catégories de stagiaires, selon une typologie liée au concours et/ou à leur expérience professionnelle d'enseignement. Elles sont présentées dans le tableau ci-contre. La circulaire annuelle sur les modalités d'évaluation des stagiaires (voir point « 6. Références réglementaires, p.12 ») prévoit quatre possibilités à la fin du stage :

- la titularisation, prononcée par le recteur à l'issue du jury réuni à l'INSPE;
- la prolongation, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité, ou pour ceux n'ayant pas validé leur master 2. Dans ce cas, l'affectation interacadémique est annulée et la prolongation a lieu dans la même académie que le premier stage, et au besoin dans un établissement différent ;
- le renouvellement de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation interacadémique est alors rapportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent ;

• l'ajournement du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement.

• la qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement ; la rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

EN CAS D'ÉCHEC...

- à la validation de la première année de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la forma-

STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 9 HEURES EN EPLE	STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 18 HEURES EN EPLE
Lauréats des concours externes sans expérience professionnelle d'enseignement ou avec une expérience ≤ 18 mois dans leur discipline de recrutement	Lauréats des concours internes et externes pouvant justifier d'une expérience d'enseignement ≥ 18 mois, dans leur discipline de recrutement dans les trois ans qui précèdent l'affectation en tant que stagiaires
Le reste du temps est consacré aux formations dispensées par l'INSPE de l'académie ou pour partie dans une académie voisine.	Pour ces enseignants, un bilan de besoin en formation est établi avec le corps d'inspection dans les journées de pré-rentree des stagiaires en INSPE, donnant lieu à une éventuelle dispense partielle ou totale de formation
Le-la stagiaire est suivi-e par un tuteur dans l'établissement d'accueil ou dans un établissement proche. Il-elle est suivi-e par l'INSPE et le tuteur.	Le-la stagiaire peut être suivi-e par un tuteur, mais ce n'est pas obligatoire. C'est le corps d'inspection qui est chargé de son suivi.
L'évaluation est réalisée conjointement par un représentant de l'INSPE, le chef d'établissement et le tuteur.	L'évaluation est de la responsabilité du corps d'inspection et prendra en compte l'avis du chef d'établissement.

tion (MEEF), mais avec réussite au concours : les étudiants pourront conserver pendant un an le bénéfice de leur admission au concours. Ce report d'admission leur octroie une nouvelle possibilité d'obtenir le master ;

- au concours à l'issue de la première année de master mais avec validation du master 1 : les étudiants se verront proposer un entretien leur permettant de faire un bilan de leur projet professionnel et de trouver le meilleur choix d'orientation au sein ou hors de l'INSPE. Ceux qui décident de maintenir leur projet professionnel et de poursuivre dans la même orientation bénéficieront d'un cursus adapté.

REMARQUE

Un stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service du BO n°17 du 29 avril 2021 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde au recteur de l'académie où il est affecté pour la rentrée 2020, pour la durée de l'année scolaire. Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2021.

Ce droit est précisé dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

2 L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES FORMALITÉS À REMPLIR

La notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'INS-PE à la date du 31 août 2021, ce qui interroge puisque les stagiaires sont invités à répondre à des convocations avant cette date sans être rémunérés. Le SNETAA-FO se bat pour faire appliquer le droit d'être payé-e pour tout service accompli !

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez le SNETAA-FO).

L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée ; le salaire devra être régularisé fin octobre.

L'ACTION SOCIALE ACADEMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté : aide à la recherche d'un logement (logements réservés dans les académies de Créteil ou Versailles), aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter la section académique du SNETAA-FO qui saura vous orienter vers les services adéquats.



LE RECLASSEMENT

En intégrant la fonction publique, tout-e stagiaire reçoit un arrêté qui le-la positionne dans la grille des rémunérations de son corps à un échelon donné : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires doivent recevoir un arrêté précisant leur échelon dès le premier trimestre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2021 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration) ;
- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux ;
- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;
- les salariés du secteur privé (pour les seuls PLP de l'enseignement professionnel et sous certaines conditions).

Les stagiaires ex-étudiants sont à priori tous classés échelon 1 dès la rentrée scolaire.

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées ; renseignez-vous auprès du SNETAA-FO pour en connaître les modalités : contactez le Service adh-

rents au 01 53 58 00 30, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi ! **Pensez aussi à envoyer au SNETAA-FO un double de votre dossier pour vérification et calcul (merci de joindre « la fiche de renseignements pour le reclassement » qui se trouve à l'avant-dernière page de cette brochure) !**

LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSONNELS

L'affectation en tant que titulaire se décidera dès cette année scolaire. En conséquence, à la mi-novembre, la participation au mouvement interacadémique (affectation dans une académie) des stagiaires est obligatoire. Une fois l'académie d'affectation connue (en mars), il faudra en mars-avril participer à la phase intra-académique du mouvement (vœux d'affectation à l'intérieur de l'académie).

Attention lors de ces deux phases du mouvement, si vous n'êtes pas aidé.e dans vos démarches, vous pouvez faire de graves erreurs vous empêchant d'obtenir satisfaction dans vos vœux. Par ailleurs si vous deviez faire une demande de révision d'affectation, faites-le avec l'aide du SNETAA-FO qui saura défendre votre dossier si vous le mandatez !

Prenez contact avec le SNETAA-FO pour obtenir aide et conseils en amont de toute démarche importante !

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION-AVANCEMENT

LE TRAITEMENT

Le traitement des PLP et des CPE est calculé selon des grilles indiciaires.

Le tableau ci-dessous présente la grille indiciaire de la classe normale.

ÉCHELON	INDICE EN VIGUEUR
11	664
10	620
9	578
8	542
7	506
6	478
5	466
4	453
3	440
2	436
1	383

C'est le premier des 3 grades, avec la hors classe et la classe exceptionnelle. Les stagiaires sont tous rémunérés sur la grille de la classe normale, corps d'accueil.

La rémunération sera basée sur l'indice de l'échelon 1 pour tous les stagiaires en septembre, excepté les stagiaires ex

titulaires ou ex-contractuels qui seront rémunérés sur leur ancienne base indiciaire jusqu'à leur reclassement.

La rémunération comprend :

- le traitement brut : indice X point d'indice 100 (5 623,23 € au 1er février 2017) / 100, le tout étant divisé par 12 pour obtenir le traitement mensuel brut ;
- une indemnité de sujétion (ISOE) ;
- éventuellement des prestations sociales.

Sont déduits les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile.

Exemple pour le 1er échelon : $383 \times 5\,623,23 \text{ €} / 100 / 12 = 1\,794,75 \text{ €}$ de traitement brut.

Dans le cadre du grenelle et pour des raisons d'attractivité du métier, il est prévu une revalorisation des salaires des débuts de carrière allant au maximum de 89€ net mensuel au 2^e échelon à 35€ net mensuel au 7^e ou au 8^e échelon en fonction du scénario retenu.

Dans tous les cas, même si une revalorisation est toujours favorable, celle-ci n'en reste pas moins trop faible pour jouer sur l'attractivité du métier.

LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière partie

« 6. Références réglementaires », p. 12) ; à leur titularisation, ils peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation per-

sonnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation).

Renseignez-vous auprès du SNE-TAA-FO ! A titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires ; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires.

Enfin, les stagiaires affectés à mi-temps (9 heures) dans un EPLE (voir « 1. Le déroulement de l'année de stage »), perçoivent une indemnité forfaitaire de l'ordre de 1 000 euros en compensation de leurs déplacements, dès lors que ni leur résidence administrative ni leur résidence personnelle ne sont dans la même ville que l'INSPE.



Le SNETAA-FO s'est battu pour obtenir une reconnaissance financière compensatrice des dépenses occasionnées par le métier notamment concernant l'achat de matériel informatique performant, des consommables et du nécessaire abonnement à internet. Les fonctionnaires stagiaires auront donc droit en début d'année civile au paiement de l'indemnité annuelle décidée par le ministre de 176€ brut soit 150€ net. Cette indemnité est bien évidemment très en dessous des dépenses réelles, mais elle sera versée chaque début d'année civile à tous les enseignants devant élèves. C'est un premier pas, espérons que cette indemnité soit revalorisée au fur et à mesure des années.

CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Désormais, les titulaires sont promus à rythme d'avancement unique, c'est-à-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années fixe dans leur échelon.

Le tableau ci-contre présente pour la classe normale ce rythme.

Il est toutefois possible, à la suite des rendez-vous de carrière, d'évoluer plus vite dans le 6^e et/ou dans le 8^e échelon.

De ce fait, la durée de séjour dans l'échelon 6 peut passer à 2 ans et celle dans l'échelon 8 à 2 ans et demi.

ÉVALUATION - VALIDATION DES STAGIAIRES

La grille d'évaluation utilisée pour l'évaluation est celle publiée dans la note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 (BOEN n°13 du 26 mars 2015).

Le SNETAA-FO attire votre attention sur les modalités de cette évaluation. Elle est menée par trois autorités : le chef d'établissement, le corps d'inspection et l'INSPE. L'avis de ces trois autorités est d'égale importance : il ne suffit donc pas seulement d'être un bon pédagogue, encore faut-il par exemple avoir participé aux projets proposés dans l'INSPE !

De ce fait, en raison des multiples sollicitations dont les stagiaires sont l'objet, les motifs d'ajournement sont hélas très nombreux, trop aux yeux du SNETAA-FO !



CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE

CONGÉS DE DROIT

CONGÉ DE MALADIE : la feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Il est de 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement.

Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit en

cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé. Le SNETAA-FO demande la suppression du jour de carence qui était imposé à tous les fonctionnaires.

CONGÉ PARENTAL : il est accordé de droit soit à la mère, soit au père, soit simultanément aux deux parents, après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité, de paternité ou

d'adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, dans la limite des durées maximales autorisées. Dans cette optique, la demande de renouvellement passerait de 2 mois à un 1 mois avant la fin du congé en cours (voir tableau ci-dessous).

1 ENFANT	2 ^E ENFANTS NÉS SIMULTANÉMENT	3 ^E ENFANTS NÉS SIMULTANÉMENT
S'il s'agit de l'enfant de l'intéressé-e : jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. S'il s'agit d'une adoption : 3 ans au plus tard au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans. Sinon 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (c'est-à-dire ayant moins de 16 ans).	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

La demande de congé parental doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter ces durées maximales autorisées.

Pour l'agent contractuel en CDD, le congé ne peut pas aller au-delà de la date prévue de fin de contrat.

Le congé parental est régi par le décret initial du 6 septembre 1985.

CONGÉ POUR MATERNITÉ : le congé pour

maternité comprend deux périodes : la période prénatale pendant la grossesse et la période postnatale après l'accouchement. La durée du congé dépend du rang et du nombre d'enfants (voir tableau ci-dessous).

RANG DE L'ENFANT	CONGÉ PRÉNATAL (EN SEMAINE)	CONGÉ POSTNATAL (EN SEMAINE)
1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	6	10
3 ^{ème} enfant ou plus	8	18
Gémellaire	12	22
Triplés ou plus	24	22

La période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, sur demande et sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, dans la limite de 3 semaines. La période postnatale est alors augmentée d'autant.

CONGÉ DE PATERNITÉ : le congé est ouvert après la naissance de l'enfant (né depuis le 01/07/21 ou qui était présumé naître après cette date) au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, et la demande du congé devra être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté s'il est impossible de respecter ce délai.

La durée du congé de paternité est de 21 jours consécutifs, avec maintien du traitement. Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 5 jours.

En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 28 jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Depuis le 1^{er} juillet 2019, la durée totale peut être portée à 30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant.

CONGÉ D'ADOPTION : il débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée.

La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge.

Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée du congé est augmentée de 11 jours ou de 18 jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à 11 jours.

Les deux périodes peuvent être prises simultanément.

La durée du congé d'adoption est de :

- 10 semaines pour 1 ou 2 enfants à charge du fait de l'adoption ;
- 18 semaines pour 3 enfants au moins à charge du fait de l'adoption ;
- et 22 semaines pour une adoption multiple.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique élective, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS...), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 pour avoir plus d'informations sur ces dispositions).

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

POUR EXAMENS OU CONCOURS

Deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différences concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens : 8 jours par année scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps

plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif ; ce droit est doublé pour le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint-e n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

RENTRÉE SCOLAIRE

À la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la fonction publique).

FORMATION SYNDICALE

12 jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la recteur-rectrice).

ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique-S3 du SNETAA-FO qui dépose les heures auprès du-de la recteur-rectrice).

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum) ;

Décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).



LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE

SPÉCIFICITÉS DUES À LA COUPURE LIÉE AU COVID-19

Les PFMP des années 19/20 et 20/21 ont été impactées et n'ont pas toutes pu être réalisées. Celles de 21/22 le seront sans doute encore et le total de PFMP pour valider l'examen sera sans doute encore rapporté au minimum nécessaire sur le cycle selon le code de l'éducation (10 s en bac pro, 5 s en CAP 2 ans et 3 s en CAP 1 an).

L'ENCADREMENT DES PFMP

La durée totale des PFMP en bac professionnel est de 22 semaines sur les 3 ans.

La durée totale des PFMP en CAP est de 12 ou 14 semaines en fonction de la spécialité (BO n°24 du 13 juin 2019).

Aucun découpage ne peut se faire en dessous d'une période de 3 semaines (code de l'éducation), mais les modalités d'organisation sont déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le statut des PLP (consultable sur le site du SNETAA sur www.snetaa.org) impose à tous de participer au suivi des PFMP et prévoit dans son art. 31 que « la charge de l'encadrement pédagogique pendant les PFMP est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division ».

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS PENDANT LES PFMP ?

Tous les enseignants d'une même classe doivent effectuer l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP. Ainsi chaque enseignant devient professeur référent quand il est en charge du suivi de ses élèves en PFMP.

Pour les PLP, l'encadrement pédagogique, dont font partie les visites à l'élève sur son lieu de stage, donne lieu, conformément au statut de 1992 (article 31, paragraphe II, alinéa 3), par élève, à deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Si le nombre d'heures calculé dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des heures supplémentaires (HSE) ; dans le cas contraire, il peut être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté. Le SNETAA-FO défend ardemment cette disposition statutaire.



LA CO-INTERVENTION

La transformation de la voie professionnelle a instauré dans les nouvelles grilles horaires de seconde pour la rentrée 2019, puis pour les classes de première à la rentrée 2020 et les classes de terminale en 2021, la mise en place d'heures de co-intervention entre enseignement général de lettres-histoire et maths-sciences et l'enseignement professionnel. Cette modalité nouvelle nous a été imposée par le ministère.

Le SNETAA-FO n'en était pas demandeur. L'objectif affiché est de mieux s'approprier le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels pour renforcer leurs acquis.

Cela se traduit par une heure lettres et enseignement pro = 1 classe et deux enseignants en même temps et la même chose en maths-sciences et enseignement pro par semaine. Le SNETAA-FO voit dans cette organisation avant tout un moyen de sauvegarder des postes de PLP.

Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct. La co-intervention doit se construire à partir d'une situation professionnelle issue du référentiel des activités professionnelles des spécialités concernées en mobilisant les compétences, capacités du programme des disciplines générales.

Le ministre propose d'ouvrir les heures de co-intervention en terminale bac pro, à l'enseignement de la philosophie, mais aussi aux autres enseignements généraux tels que les lettres langues, les arts appliqués et à l'EPS. Cette proposition, sans moyens supplémentaires complexifie les emplois du temps, et relève des projets propres à chaque établissement, mais pose la question du maintien ou non de certains postes à terme. Ce n'est donc pas si simple et est très lié aux moyens dont l'établissement dispose.

Le SNETAA-FO pense que les heures d'accompagnement et de consolidation permettent elles, plus de souplesse et d'ouverture.

LA RÉALISATION D'UN CHEF-D'ŒUVRE



À la rentrée 2019, cette modalité a été mise en place uniquement en classe de seconde. Elle le sera à la rentrée 2020 en première bac pro et terminale CAP, et à compter de 2021 dans toutes les classes concernées. La réalisation du chef-d'œuvre est fondée sur le savoir, savoir-être et savoir-faire des élèves. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire qui peut-être de type individuel ou collaboratif.

Son caractère pluridisciplinaire mobilise l'enseignement professionnel de spécialité et une ou plusieurs disciplines d'enseignement général en fonction du chef-d'œuvre travaillé. Les enseignants sont donc amenés à travailler à plusieurs pour encadrer la réalisation des chefs d'œuvre. Pour permettre des mutualisations, le projet peut être entre plusieurs élèves d'une même classe, d'une même spécialité, de spécialités différentes, d'établissements différents, entre plusieurs élèves et une entreprise ou une organisation (une association par exemple).

L'évaluation du chef-d'œuvre sera menée conjointement par un enseignant du général et un du professionnel. Elle sera formalisée par une note de présentation orale qui sera comptabilisée au titre d'une des épreuves du diplôme.

L'ACCOMPAGNEMENT ET/OU CONSOLIDATION

Le temps de cet accompagnement est augmenté et le contenu évolue progressivement...

En seconde : consolidation des enseignements en français et en mathématiques au bénéfice des élèves qui en ont besoin est la priorité. La consolidation personnalisée des acquis en français et en mathématiques est identifiée à l'issue d'un test de positionnement en début d'année pour le baccalauréat professionnel.

En CAP, les besoins pourront être identifiés à partir des notes obtenues au diplôme national du brevet ;

En première : il laisse plutôt place à l'accompagnement à l'orientation ;

Puis en terminale : il est tourné vers l'insertion professionnelle ou la poursuite d'études.

L'accompagnement personnalisé est, lui, proposé à tous les élèves sur la durée totale du cycle. Il est organisé dans le cadre d'un projet pédagogique d'équipe, les élèves doivent travailler les apprentissages en lien avec les enseignements de discipline.

Pour toutes ces nouvelles modalités des guides d'accompagnement (vade-mecum) existent et sont consultables sur le site « eduscol » du ministère.

Mais pour toute question pratique ou réglementaire sur ces modalités, vous pouvez joindre le service pédagogique du SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 ou sur le mail snetaanat@snetaa.org

RÉFÉRENCES

6 RÉGLEMENTAIRES

STAGIAIRES

Décret modifié n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ; note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ; notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

STATUT DES PLP

Décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992.

STATUT DES CPE

Décret modifié n° 70-738 du 12 août 1970 ; circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982.

OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

PFMP

Décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 ; circulaire Éducation nationale n° 2016-053 du 29 mars 2016.

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION

- décret n° 2017-787 du 5 mai 2017 relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement



des personnels enseignants ;

- décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire, modifié par le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017.
- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- arrêté du 5 mai 2017 relatif à la

mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation ;

- décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps ;
- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;
- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) ;
- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire.

AIX-MARSEILLE

Jean-Pierre **SINARD** | Sauveur **D'ANNA**
303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 04 42 71 91 16
Mail : snetaaiax@free.fr
Site : snetaaiax.free.fr

AMIENS

Patrick **DELAITRE**
9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON

Nicolas **DEMORTIER**
2 impasse du Chazeau
70000 VALLEROIS-LORIOZ
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99
Mail : snetaabes@orange.fr
demortier@snetaabesancon.fr
Site : www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX

Éric **MOUCHET**
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

Jean **LE TENNEUR**
16 rue du Mesnil
50590 MONTMARTIN-SUR-MER
Tél.: 02 33 07 99 23
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

Patrice **MERIC**- Marie-Ange **AUBRY**
SNETAA-FO – 32 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT FERRAND
Tél.: 06 81 13 81 59
06 12 55 20 45 (Marie-Ange)
Mail : patrice.meric@gmail.com
Site : snetaafo-clermont.fr

CORSE

Jean-Marie **TARTARE** |
Laurent **BEVERAGGI**
Lotissement i Campucci
34 rue des Morilles 20290 BORGIO
Tél.: 06 07 14 21 62
06 18 43 61 59 (Laurent)
Mail : jeanmarie.tartare@gmail.com
laurent.beveraggi@libertysurf.fr
Site : site.google.com/view/snetaa-fo-corse

CRÉTEIL

Marie-Joana **CHAMLONG** |
Géraldine **PHILIPPE**
Maison des Syndicats
11-13 rue des Archives
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 07 56 01 00 08 (Marie-Joana) |
07 56 01 03 34 (Géraldine)
Mail : marie-joana.chamlong@snetaa.org
Site : snetaaofocreteil.fr

DIJON

Gilles **GAUTHE**
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 | 03 85 68 27 54
06 29 98 52 87
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : snetaafodijon.fr

GRENOBLE

Thierry **ALLOT** | Alain **PIAT**
100 route du Pont Jean Lioud
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@orange.fr

GUADELOUPE

Elin **KARRAMKAN**
222 Résidence Tavernier
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
Tél.: 06 90 55 57 27 | 05 90 86 38 57
Mail : snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

GUYANE

Baptiste **LARCHER**
1 rue Ernest Caveland - app. N°7 Le Parc
de Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

Fabrice **COSTES**
10 allée du Houlblon
59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77
Mail : snetaa.lille@free.fr
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

Loïc **LE GOFF**
3 impasse des Acacias
19360 COSNAC
Tél.: 06 84 68 75 34
Mail : snetaafolimoges@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

Marc **LARÇON**
SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

Jocelyn **PRESENT**
Quartier Perrine
97211 RIVIERE-PILOTE
Tél.: 06 96 26 72 25
Mail : yves.pres@wanadoo.fr
Site : www.snetaa-martinique.org

MONTPELLIER

Jean-Luc **DUSSOL** | Francisco **TELLO**
6 impasse Armand Bertrand
30340 - MÉJANES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 | 06 83 52 96 61
Mail : jean-dussol@wanadoo.fr
Site : www.snetaa-montpellier.fr

NANCY-METZ

Daniel **CHAINIEWSKI**
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

Olivier **ROSIER**
Le moulin de Bachelot
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaaonantes@gmail.com

NICE

Christophe **SEGOND**
23 rue de la République
83340 FLASSANS-SUR-ISOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.fo.nice@gmail.com
Site : www.snetaaonice.fr

ORLÉANS-TOURS

Jean François **OLMEDO**
911 route de Vernou Cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél.: 06 87 57 77 52

Christophe **DENAGE**
34 allée des Ormes
18340 PLAIMPED GIVAUDIN
Tél.: 06 23 24 64 02
Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

Sabina **TORRES**
c/o Bourse Centrale annexe Turbigo
67, rue de Turbigo PARIS 75003
Tél.: 06 88 00 24 79 | 01 44 78 54 04
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

Bénédicte **MOULIN** | Henri **LALOUETTE**
15 rue Charles Gounod
17000 LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69
06 67 30 60 78
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com
Site : snetaa.poitiers.free.fr

REIMS

Frédéric **WISNIEWSKI**
SNETAA-FO 21 rue Gouraud
51400 MOURMELON-LE-GRAND
Tél.: 06 18 42 50 98
Mail : snetaareims@orange.fr
Site : snetaaforeims.fr

RENNES

Elisabeth **RICHARD**
9 rue des Rochettes
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

Marie-Laure **ADAM**
SNETAA-FO - BP 98
97453 - SAINT-PIERRE Cedex
Tél.: 06 92 01 63 47 | 06 92 76 11 37
Mail : snetaaofolareunion@gmail.com

ROUEN

Valérie **MARTIAL-MORVAN**
SNETAA-FO-UD FO – Immeuble Jules
Ferry – rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 07 68 17 97 94 | 02 35 89 47 32
Mail : snetaafo.rouen@gmail.com
Site : www.forouen-fnefc.fr

STRASBOURG

Nicolas **ROBERT** | Francis **STOFFEL**
SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot – 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com

TOULOUSE

Dominique **LAFARGUE**
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

Julian **PICARD**
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragny
95310 SAINT OUEEN L'AUMÔNE
Tél.: 07 70 68 33 60 | 07 71 23 46 64 |
01 30 32 83 84
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Jean-Louis **GUILHEM**
SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaafooumea@gmail.com

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u **ROUTHIER**
SNETAA-FO BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 87 76 66 42
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.net

MAYOTTE

Charafidini **BACO**
SNETAA-FO - 9 rue Boina Raissi Kaim
BP 1109 Kawéni - 97600 MAMOUZOU
Tél.: 06 39 61 11 22
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com
Site : www.snetaafo.mayotte.org

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Foussi **MOUSSA**
17 rue Abbé Pierre Gervain – BP 1727
07500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Tél.: 05 08 55 91 30
Mail : fmoussa.afc@gmail.com

WALLIS-ET-FUTUNA

Fabrice **DRIOTON**
BP 417 - 98600 MATA UTU WALLIS
Pacifique Sud
Tél.: 00 681 72 09 52
(via Whatsapp +10h)
Mail : fabrice.drioton@gmail.com



FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR RECLASSEMENT STAGIAIRE

à compléter et à retourner au SNETAA-FO, Relations adhérents : snetaanat@snetaa.org

Nom : Concours : interne ☐ externe ☐ réservé ☐
Nom de jeune fille : E-mail :
Prénom : Discipline :
Tél. : Diplôme le plus élevé :
Date de naissance : Académie :
Adhérent au SNETAA-FO : OUI ☐ NON ☐

ACTIVITÉ ANTERIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
Enseignant, contractuel de l'enseignement public :			
• Fonction catégorie A			
• Fonction catégorie B			
• Fonction catégorie C			
ATTENTION ! Une interruption de 1 an dans la carrière de contractuel annule la prise en compte des services antérieurs à cette interruption			
MI-SE, AED			
Assistant de langue à l'étranger			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé hors-contrat			
MA1 devenant PLP			
MA2 devenant PLP			
MA3 devenant PLP			
Activités professionnelles en entreprise (disciplines professionnelles en relation avec la discipline du concours)			
Salarié (à partir de l'âge de 20 ans)			
Cadre (au sens de la convention collective)			
Service national			
Ancien fonctionnaire (État, territorial et hospitalier)			



**LA BANQUE
DU MONDE
DE L'ÉDUCATION
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CULTURE**

UNE BANQUE CRÉÉE PAR DES COLLÈGUES, ÇA CHANGE TOUT.

- **L'expertise d'une banque dédiée** aux personnels de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Culture, de l'enseignement public agricole et de l'enseignement privé sous contrat.
- **Une banque coopérative** fondée sur des valeurs de confiance et de proximité.
- **Un service de banque en ligne** pour rester proche malgré la distance.
- **L'expertise de conseillers** qui assurent un suivi personnalisé de vos comptes.
- **Des assurances** conçues pour s'adapter à votre statut et à vos besoins.

Crédit  Mutuel
Enseignant